

Recommandation du Conseil synodal à l'attention des conseils régionaux concernant les liens avec les lieux d'Eglises et les visites d'Eglise

Préambule

Une première directive à l'attention des conseils régionaux concernant les liens avec les lieux d'Eglises et les visites d'Eglise avait été édictée le 7.1.2002. Abrogée et remplacée le 21.12.2009 pour être conforme au nouveau RE, elle a été mise à jour le 18.11.2014.

Selon l'art. 48, lettre e du RE, les conseils régionaux ont les compétences d'effectuer des visites d'Eglise.

Pour appliquer la directive en vigueur, chaque lieu d'Eglise doit être visité une fois par législature. Au début de la législature 2014-2019, le Conseil synodal a écrit aux conseils régionaux pour rappeler l'importance des visites d'Eglise par lesquelles les liens avec les paroisses et les services communautaires régionaux se consolident. En outre, il a invité les conseils régionaux à lui transmettre le calendrier de leurs passages.

Quelques conseils régionaux ont réussi à faire leurs visites systématiquement, d'autres ont eu de la peine à entrer dans le dispositif demandé. Avec l'évolution du rôle des conseils régionaux suite aux récentes modifications du RE, plusieurs conseils régionaux se plaignent d'être trop chargés pour répondre à cette attente.

Depuis les restructurations importantes avec EAV en 2000 et les fusions des Régions en 2012, les conseils régionaux ont instauré de nouvelles manières d'intensifier les liens avec les lieux d'Eglise en organisant par exemple des rencontres régulières entre les présidents de tous les conseils de la Région ou une journée régionale, réunissant les conseillers des paroisses et des services communautaires.

Les discussions avec les conseils régionaux autour des visites d'Eglise ont fait émerger des avis divers sur la question de la pertinence du dispositif actuel. Pour les uns, les visites d'Eglise s'avèrent intéressantes et permettent d'entendre les conseils et de tisser des liens plus forts. Cela permet une reconnaissance vis-à-vis des conseillers pour leur engagement. Pour d'autres, la visite formelle telle que décrite dans la directive et ayant lieu chaque législature est rendue superflue par les contacts réguliers.

Le Conseil synodal tient compte des arguments évoqués et assouplit le dispositif en laissant aux conseils régionaux une plus grande autonomie. Pour cette raison, il abroge la directive du 18.11.2014 et la remplace par la présente recommandation.

Le Conseil synodal encourage les conseils régionaux à soigner la collaboration avec tous les lieux d'Eglise. En fonction de son analyse, le conseil régional conserve la possibilité d'entreprendre une visite d'Eglise formelle.

A. Fréquence et modalité des visites aux paroisses

- Le conseil régional effectue une visite au complet ou en délégation (au minimum 2 membres, de préférence 3 membres).
- La visite comporte au minimum une rencontre avec le conseil paroissial.
- La visite se clôt par un culte dominical et/ou une assemblée paroissiale au cours duquel les visiteurs apportent un message de la part du conseil régional.
- La visite fait l'objet d'un rapport du conseil régional remis au conseil du lieu d'Eglise concerné, avec copie au Conseil synodal.
- Le conseil régional est compétent pour définir l'ordre et les modalités pratiques des visites qu'il effectue.

B. Contrôle des registres paroissiaux

Le conseil régional est responsable du contrôle des registres paroissiaux. Une fois par législature, il contrôle que le conseil paroissial est en possession de la liste des dérogations de domicile accordées conformément à l'art. 16 du RE et extraite d'AIDER. Ce contrôle peut avoir lieu lors de la visite d'Eglise ou simultanément pour toutes les paroisses en fin de législature.

C. Paroisses de langue allemande (PLA) :

Le conseil cantonal des PLA est considéré comme un conseil régional et applique par analogie la présente recommandation aux paroisses de langue allemande.

D. Fréquence et modalité des visites aux services communautaires

- Le conseil régional au complet ou en délégation (au minimum 2 membres, de préférence 3 membres) visite chaque service communautaire au moins une fois par législature.
- La visite comporte au minimum une rencontre avec le conseil de service communautaire.
- La visite fait l'objet d'un rapport du conseil régional remis au conseil de service communautaire concerné, avec copie au Conseil synodal. Les conclusions sont communiquées en assemblée régionale.
- Le conseil régional est compétent pour définir l'ordre et les modalités pratiques des visites qu'il effectue.

.../...

Canevas conseillé pour les visites d'Eglise

Etre attentif à la vie communautaire du lieu d'Eglise, ses forces et ses atouts, à ses relations avec l'équipe ministérielle comme avec les autres lieux d'Eglise de la Région.

Vérifier la conformité des pratiques du lieu d'Eglise avec les règles synodales et régionales de l'Eglise.

Faire le point notamment sur les quatre domaines de la mission de l'Eglise reconnus par la loi (LREEDP art 7) : vie communautaire et culturelle, formation et accompagnement, santé et solidarité, information et communication.

Faire le point sur les relations entre le lieu d'Eglise visité et les autres lieux d'Eglise de la Région.

Faire le point sur les liens avec la société et les autorités civiles, les associations, la vie de quartier, etc.

Faire le point sur les conventions passées entre la paroisse et les communes.

Etre attentif à la bonne gestion financière et administrative du lieu d'Eglise.

Vérifier que la discussion et décisions du Synode fassent l'objet d'une information régulière dans les divers lieux d'Eglise (par exemple pour les paroisses, voir art.9 du RE)

Relever et travailler les difficultés.

Donner quittance de l'état des relations entre les lieux d'Eglise et le conseil régional et remercier l'ensemble des équipes pour le travail effectué.

La présente recommandation abroge et remplace la directive du Conseil synodal à l'attention des conseils régionaux concernant les liens avec les lieux d'Eglise et les visites d'Eglise du 18.11.2014.

Le Conseil synodal, le 23 janvier 2018